



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • OCTOBRE 2021

LA TÂCHE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette Fiche syndicale présente les paramètres des ententes nationale et locale qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de **la tâche qui doit vous être remise par la direction de votre centre, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire**. Le calcul de votre tâche hebdomadaire s'établit en heures, pour un total de 32 heures. La tâche de l'enseignant et son aménagement sont établis à l'article 13-10.00 de l'Entente nationale (EN) et aux articles 13-7.25, 13-10.5 à 13-10.15 de la Convention collective locale (CCL). La fonction générale est définie à l'article 13-10.02 de l'EN. On y explique les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour de l'information complémentaire, n'hésitez pas à consulter la fiche syndicale *Suppléance à la FP*.

LA RÉPARTITION DES HEURES

• LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail comporte **32 heures** de travail et s'inscrit dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (EN, article 13-10-05). Cet horaire et cette amplitude ne comprennent pas la période de repas. Elle est de 5 jours, du lundi au vendredi. Toutefois, après **entente** entre la direction et l'enseignant ou l'enseignante concerné, la semaine peut être de 7 jours, **de façon ponctuelle**, si les besoins du secteur le justifient. Malgré la répartition sur 7 jours, la semaine de travail ne peut comprendre plus de 32 heures.

• ANNUALISATION DE LA TÂCHE

Les 32 heures de la semaine de travail comprennent **20 heures** de tâche éducative et **7 heures** de tâche complémentaire assignées par la direction du centre. Il s'agit toutefois d'un **temps moyen** qui peut être dépassé pour certaines semaines et compensé par une réduction pour d'autres semaines. Le temps de présence annuelle pour l'accomplissement de la tâche éducative et complémentaire ne peut toutefois excéder **1080 heures**. C'est ce que nous appelons l'annualisation de la tâche.

La CCL prévoit que l'enseignante ou l'enseignant peut déterminer le moment de sa présence à l'intérieur des 27 heures jusqu'à un maximum de 3 heures par semaines (120 heures par année) sous réserve de l'accord de la direction du centre (CCL, article 13-10.05 b) dernier paragraphe).

La tâche hebdomadaire de l'enseignante ou de l'enseignant est complétée par **5 heures** de travail de nature personnelle. Il s'agit aussi d'un **temps moyen** qui sera réduit ou augmenté en fonction des heures consacrées à la tâche éducative et complémentaire. Le temps total annuel de la tâche de nature personnelle demeure toutefois à **200 heures par année**.

Le temps total pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches d'une enseignante ou un enseignant à temps plein est de **1280 heures par année**.

Note : Le contenu de ces tâches est défini à la page suivante

TEMPS MOYEN/ SEMAINE	MAXIMUM D'HEURES/ ANNÉE
Tâche éducative = 20 heures	Tâche éducative = 720 heures
Tâche complémentaire = 7 heures	Tâche complémentaire = 360 heures
Travail de nature personnelle = 5 heures	Travail de nature personnelle = 200 heures
32 heures/semaine	1 280 heures/année

• LE LIEU DE TRAVAIL

L'enseignante ou l'enseignant accomplit sa tâche au centre. Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut l'assigner à un autre lieu de travail [EN, article 13-10.05 A)].

• LES PLAGES HORAIRES

Il peut y avoir plus d'une plage par jour, mais l'amplitude quotidienne de l'enseignante ou l'enseignant demeure de 8 heures, avec un arrêt d'au moins **12 heures** entre la dernière activité de la plage du soir et la première activité du jour suivant. **Exceptionnellement**, la direction et l'enseignante ou l'enseignant peuvent **s'entendre** autrement (CCL, article 13-10.06).

• LA PÉRIODE DE REPAS

La période de repas doit être d'au moins 50 minutes et débuter entre 11 h et 12 h 30 pour le repas du midi. La période de repas du soir est de 60 minutes, à moins d'entente entre le **centre de services et le syndicat** (EN, article 13-10.09). La direction ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant cette période.

• LA GRILLE HORAIRE

Au début de l'année, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, sous forme de grille horaire, sa tâche d'enseignement. Cette grille sera par la suite complétée avec les autres activités de la tâche éducative et de la tâche complémentaire. L'enseignante ou l'enseignant devra y ajouter les moments où il effectuera sa tâche de nature personnelle.

La direction remet la grille complète à l'enseignante ou l'enseignant **au plus tard le 15 octobre**. La signature de l'enseignant au bas de cette grille est facultative et n'a pour seul effet que d'en attester la réception. Vous devez vous assurer que votre semaine de travail est bien de 32 heures.

La direction doit remettre à la personne déléguée une copie de cette grille horaire et doit en afficher une autre dans le centre (article 5-3.21 section 3, paragraphe 3 de la CCL qui s'applique à la formation professionnelle).

• LA MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Les tâches éducative et complémentaire assignées par la direction du centre peuvent être modifiées. L'enseignante ou l'enseignant doit toutefois être consulté au moins **5 jours** avant que les modifications ne prennent effet (article 5-3.21 de la CCL qui s'applique à la FP en vertu de l'article 13-7.25). Vous devez toujours vous assurer que la modification à votre horaire n'a pas eu pour effet d'augmenter votre semaine de travail au-delà de 32 heures.

LA TÂCHE ÉDUCATIVE

• LE CONTENU

La tâche éducative comprend les activités suivantes [EN, article 13-10.07 B)] :

- la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés que l'on retrouve à l'annexe XXXVII de l'EN. Ce qui comprend la supervision des stages en milieu de travail pour la portion de temps consacrée auprès de l'élève dans le milieu de travail ;
- la récupération¹ ;
- l'encadrement² ;
- la surveillance autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès des élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit reconnu pour l'encadrement des élèves. Il en est de même pour la récupération qui est nécessaire pour prévenir les difficultés ou retards pédagogiques des élèves qui sont confiés aux enseignantes et enseignants. Cette tâche doit être reconnue et comptabilisée.

Note 1 : RÉCUPÉRATION : intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques (article 8-6.01 de l'EN qui s'applique à la FP).

Note 2 : ENCADREMENT : intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation (article 8-6.01 de l'EN qui s'applique à la FP).

• LE DÉPASSEMENT

Si la direction confie à une enseignante ou à un enseignant une tâche éducative supérieure à 720 heures, celle-ci ou celui-ci a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à **1/1000 du traitement annuel**. Notez toutefois que le total d'heures à effectuer annuellement par l'enseignant en tâche éducative et complémentaire est de 1 080 heures. Aussi, s'il y a dépassement des 720 heures de tâche éducative, il faudra réduire d'autant le nombre d'heures consacrées à la tâche complémentaire.

Le versement de la compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause [EN, article 13-10.07 D)].

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE

L'Entente nationale et la Convention collective locale ne définissent pas la tâche complémentaire ni sa durée. On en déduit la durée en soustrayant la tâche éducative (720 heures par année) des 1 080 heures assignées par la direction. Ce qui donne 360 heures par année. Mais comme nous l'avons mentionné ci-haut, elle peut être moindre si la direction vous confie une tâche éducative supérieure à 720 heures.

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie de la tâche complémentaire :

- la préparation de cours ou de matériel didactique et correction ;
 - les rencontres pédagogiques ;
 - les rencontres avec la direction ou divers intervenants ;
 - les réunions diverses, autres que les 10 rencontres collectives annuelles ;
-

- l'organisation d'ateliers pour le département ;
- les activités promotionnelles (salon, portes ouvertes, expositions, kiosques) ;
- la participation au CPEPE (1 heure par semaine), au CLP (15 minutes par semaine) ;
- la participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves) ;
- les journées pédagogiques.

En fait, toutes les tâches qui relèvent de la fonction générale de l'enseignant et qui s'effectuent sans la présence des élèves font partie de la tâche complémentaire.

• LE MOMENT

L'enseignante ou l'enseignant peut déterminer le moment de sa présence à l'intérieur des 27 heures jusqu'à un maximum de 3 heures par semaine sous réserve de l'accord de la direction du centre.

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Aux 27 heures (en moyenne) de tâches éducative et complémentaire s'ajoutent 5 heures (en moyenne) par semaine (**200 heures par année**) de travail de nature personnelle (TNP).

Une nouvelle disposition de l'*Entente nationale* 2015-2020 stipule que ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction du centre et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue [EN 2015-2020, article 13-10-05 B)2) i)].

Aux fins du calcul du TNP, le temps consacré aux 10 rencontres collectives annuelles convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents (le cas échéant) est comptabilisé dans les 200 heures de TNP.

• LE CONTENU

Le TNP comprend toute la tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant, à l'exclusion de la tâche éducative telle que définie précédemment (EN, clause 13-10.02).

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir durant ces périodes. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

• LE MOMENT

Une fois les moments d'accomplissement des tâches éducative et complémentaire placés sur la grille horaire, le temps de pause ou de récréation des élèves, situé entre 2 moments de tâche assignée par la direction, doit aussi être indiqué à la grille comme étant du TNP.

Il appartient à chaque enseignante ou enseignant de déterminer les moments de la semaine où elle ou il accomplira le reste du TNP. Ces moments doivent aussi être placés dans la grille horaire et la direction doit en être **informée**.

À quels moments de la semaine peut-on effectuer le TNP ?

- Avant, pendant ou après les heures de classe [EN, article 13-10.05 J) 3)] ;
- à l'extérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures (30 minutes avant le début ou 30 minutes après la fin de l'amplitude) ;
- un maximum de **2 heures** par semaine pendant la période de repas excédant les 50 minutes.

Note : Lorsque vous placez votre TNP dans la grille horaire, vous devez vous assurer que votre semaine de travail n'excède pas 32 heures. Ce qui signifie que les semaines où vous avez déjà à l'horaire des heures de tâche éducative et complémentaire qui totalisent 30 heures, par exemple, vous ne pouvez placer que 2 heures de TNP.

• LE LIEU D'ACCOMPLISSEMENT

Les 5 heures de TNP sont obligatoirement accomplies au centre. Cependant, la direction **peut** accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur du centre [EN, article 13-10.05 A)].

• LE DÉPASSEMENT

S'il y a dépassement de la semaine de travail (les 32 heures) en raison de la tenue d'une des 10 rencontres collectives ou la tenue d'une des 3 rencontres de parents, ce dépassement doit être compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du TNP [EN, article 13-10.05 I)].

Note : Par exemple, si la rencontre collective dure 50 minutes, vous devrez réduire de 50 minutes votre TNP, soit la semaine où se tient la rencontre ou une autre semaine, à votre choix. La direction doit toutefois en être informée.

• LE DÉPLACEMENT

La direction doit être informée à l'avance de toute modification que vous effectuez pour l'accomplissement du TNP et vous devez indiquer le motif du changement. Il faut respecter les délais suivants :

- si la **modification est occasionnelle**, l'enseignant doit donner un préavis de 24 heures ;
- si la **modification est permanente**, l'enseignant doit donner un préavis de 5 jours.

